



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21067598



31 MAI 2021

Greffe

N° d'entreprise

Nom

(en entier) : EUH

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 4130 Esneux, Amostrennes, 9

Objet de l'acte : CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

D'un acte reçu par Maître Marie-Hélène TOUSSAINT, notaire à Liège, le 19 mai 2021, enregistré au Bureau des Sécurité Juridique de Liège 1 le 27 mai 2021, Référence ACP (5) Volume 000 Folio 0 Case 8269, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « CLIGE » ayant son siège social à 4052 Beaufays, rue des Sept Collines, 26, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE (0)547.687.140.

Constituée suite à la scission de la société « I.G.E. » aux termes d'un acte reçu par le notaire Christian BOVY à Comblain-au-Pont le 25 février 2014, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge le 19 mars 2014, sous le numéro 14063596, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé le même jour par ledit notaire BOVY publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge le 19 mars 2014, sous le numéro 14063677.

Ici représentée en vertu de l'acte de scission reçu ce jour par le notaire soussigné antérieurement aux présentes, par :

- Madame UHODA Isabelle Stéphanie Marie, née à Liège le 19 janvier 1972, inscrite au registre national sous le numéro 72.01.19-160.13, domiciliée à 4053 Embourg (Chaudfontaine), Rue Albert et Louis Curvers, 19.

- Madame UHODA Emmanuelle Evelyne Bernadette Marie, née à Liège le 22 mars 1976, inscrite au registre national sous le numéro 76.03.22-200.78, domiciliée à 4130 Esneux, Amostrennes, 9.

Aux termes du procès-verbal de ce jour, les représentantes désignées comme indiqué ci-dessus ont reçu de la société comparante les pouvoirs les plus étendus aux fins de représenter la société scindée au titre de comparante et de fondatrice à l'acte constitutif de la société « EUH ».

Elles ont notamment pour mission de veiller à :

1) l'inscription dans la comptabilité de la société à responsabilité limitée des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits et engagements, qui lui sont transférés par voie de scission ;

2) la répartition entre les actionnaires de la présente société des actions nouvelles créées par la société à responsabilité limitée proportionnellement à leurs droits dans la société scindée suivant les règles décrétées ci-dessus ;

3) dans le cadre de ce transfert par voie de scission le(s) représentant(s) ci-dessus désigné(s), peu(ven)t en outre :

- déclarer avoir connaissance des statuts de la société à responsabilité limitée « EUH » ;

- déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « EUH »

- subroger la société à responsabilité limitée « EUH », dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés tels qu'ils figureront dans l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « EUH »

- déléguer sous sa/leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, toute ou partie de leurs pouvoirs qu'il(s) détermine(nt) et pour la durée qu'il(s) fixe(nt) ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

I. EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

A. CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société scindée, représentée comme dit est, expose qu'aux termes dudit procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, l'assemblée générale des actionnaires a notamment décidé de ce qui suit :

1. l'assemblée a pris la résolution de scinder la société entraînant sa dissolution sans liquidation par constitution de deux nouvelles sociétés et par transfert de l'intégralité de son patrimoine partie à la Société à responsabilité limitée à constituer qui sera dénommée « EUH » et partie à la Société à responsabilité limitée à constituer qui sera dénommée « CIBG ».

2. Cette scission se réalisera par voie de transfert auxdites sociétés de l'universalité du patrimoine de la société scindée, comprenant toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé, sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2020, des différents éléments décrits dans le projet de scission.

3. Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1er octobre 2020 jusqu'au jour de la scission seront pour compte des sociétés bénéficiaires, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui leur sont transférés.

4. L'effet comptable de la scission sera arrêté au 1er octobre 2020.

5. Cette même assemblée a conféré tous pouvoirs au(x) mandataire(s) ci-dessus désigné(s) en vue de l'exécution des résolutions prises par l'assemblée générale de ses actionnaires pour représenter la société scindée au titre de comparante et de fondatrice, à l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « EUH ».

B. FORMALITÉS PRÉALABLES À LA CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

Les représentants de la société comparante déposent sur le bureau la photocopie des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires de la société, à savoir :

a. le projet de scission établi conformément à l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet a été établi par le conseil d'administration de la société scindée à savoir la société à responsabilité limitée « CLIGE ».

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations.

Il a été déposé au Greffe du tribunal de l'Entreprise de Liège et a été publié intégralement aux Annexes du Moniteur belge le 1er avril 2021 sous le numéro 21040616.

b. les comptes annuels des trois derniers exercices de la Société.

RAPPORTS

1. L'assemblée de la société scindée a renoncé conformément aux articles 12:78 et 12:81 du Code des sociétés et des associations à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus aux articles 12:77 et 12:78 du Code des sociétés et des associations en tant qu'ils concernent la société scindée.

2. Les actionnaires de la société scindée ont également confirmé qu'elles se satisfaisaient de l'état comptable daté du 30 septembre 2020 joint au projet de scission et qu'elles renonçaient à la faculté qui leur était accordée, sur base de l'article 12:80 §2 5° du Code des sociétés et associations, de demander que soit produit un état comptable datant de moins de trois mois avant la date du projet de scission.

3. Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations :

a/ Il a été établi un rapport par un réviseur d'entreprise sur la description de chaque apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission à la société à responsabilité limitée à constituer et sur les modes d'évaluation adoptés,

Ce rapport a été dressé par la SRL REWISE, réviseur d'entreprises ayant son siège social à 4020 Liège, rue des Vennes, 151, représentée par Monsieur Pascal CELEN, Réviseur d'Entreprises, désigné par la société scindée.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Les apports en nature effectués en constitution de la SRL EUH se composent d'un ensemble d'éléments d'actifs et passifs issus de la scission classique de la SRL CLIGE (BE 0547.687.140). Un projet de scission a été déposé le 24/03/2021 au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, publié aux annexes du Moniteur belge le 01/04/2021 sous le numéro 2021-04-01 /0040616.

Ces apports en nature, plus amplement décrits dans le présent rapport, sont effectués avec effet comptable au 01/10/2020 et sont valorisés à un montant total net de 7.331,56 €.

Il convient de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Au terme de nos travaux de vérification, nous sommes d'avis que :

-L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des participations apportées ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports en nature.

-La description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.

-Les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les fondateurs sont justifiés par le principe de continuité comptable applicable en cas de scission. La valeur à laquelle conduisent ces modes d'évaluation

correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

-Les fondateurs se sont conformés au prescrit de l'article 5:7 du Code des Sociétés et Associations.

-Les données financières et comptables contenues dans le rapport des fondateurs sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs.

La rémunération des apports en nature consiste en la création de 250 actions sans désignation de valeur nominale accordées à concurrence de 250 actions à Madame Emmanuelle UHODA.

Cette scission étant une scission à rémunération dirigée, les 250 nouvelles actions de la nouvelle société CIBG seront toutes attribuées, par l'organe de gestion de la société à scinder, à Madame Isabelle UHODA et les 250 nouvelles actions de la nouvelle société EUH seront toutes attribuées, par l'organe de gestion de la société à scinder, à Madame Emmanuelle UHODA.

Madame Isabelle UHODA, titulaire des 125 actions de la société scindée, ne recevra aucune des nouvelles actions de la nouvelle société, la SRL EUH et Madame Emmanuelle UHODA, titulaire des 125 actions de la société scindée, ne recevra aucune des nouvelles actions de la nouvelle société, la SRL CIBG.

Les rapports visés aux articles 12:77 et 12:78 du Code des sociétés et des associations ne doivent pas être établis étant donné que les actions de la nouvelle société, la SRL EUH en constitution, sont attribuées à Madame Emmanuelle UHODA, actionnaires de la société scindée, la SRL CLIGE.

Nous croyons enfin utile de rappeler que le fondateur de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

Notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 18 mai 2021

SRL REWISE

Représentée par

Pascal CELEN

Réviseur d'entreprises associé »

b/ Le conseil d'administration de la société scindée « CLIGE » a dressé en date du 19 mai 2021 le rapport spécial du fondateur, dans lequel il expose l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature et le cas échéant les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprise dont question ci-après.

Ces rapports seront déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise de Liège en même temps qu'une expédition des présentes.

Pour le surplus, la société comparante déclare que :

- Aucune modification importante du patrimoine de la société scindée n'étant intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de l'assemblée générale de ladite société, l'organe d'administration n'a pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

- Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date d'établissement des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020 sur la base duquel le transfert du patrimoine de la société scindée aura lieu.

- Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après le 30 septembre 2020 en dehors des opérations normales d'exploitation.

Toutes les formalités préalables ont été accomplies par la société scindée : les documents prescrits ont été communiqués et les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 12:5, 12:75 à 12:80 du Code des sociétés et des associations.

C. TRANSFERT D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE

La société scindée expose :

- qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, l'assemblée générale de ladite société a décidé de scinder la société entraînant sa dissolution sans liquidation par constitution de deux nouvelles sociétés et par transfert de l'intégralité de son patrimoine partie à la Société à responsabilité limitée à constituer qui sera dénommée « EUH » et partie à la Société à responsabilité limitée à constituer qui sera dénommée « CIBG ». Cette scission se réalisera par voie de transfert auxdites sociétés de l'universalité du patrimoine de la société scindée, comprenant toute sa situation active et passive, rien excepté, ni réservé, sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2020, des différents éléments décrits dans le projet de scission.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1er octobre 2020 jusqu'au jour de la scission seront pour compte des sociétés bénéficiaires, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui leur sont transférés.

– que l'effet comptable de la scission sera arrêté au 1er octobre 2020.

– que les apports indisponibles à la société à responsabilité limitée à constituer par voie de scission sous la dénomination « EUH » seront rémunérés par le nombre d'actions défini ci-après ;

– que le transfert par voie de scission d'une partie du patrimoine de la société scindée à la société « EUH » à constituer sera rémunéré par l'émission de deux cent cinquante (250) actions nouvelles de la société bénéficiaire à constituer. Ces actions ont les droits et obligations définis dans les statuts de la société à constituer ci-après et participent aux résultats de la société à compter de la date de leur émission.

Elles seront émises en totalité en faveur de Madame Emmanuelle UHODA, prénommée.

– qu'il n'y aura pas de soulte en espèce ni autrement.

D. TRANSFERT PAR VOIE DE SCISSION

Ceci exposé, la société scindée déclare transférer à la société à responsabilité limitée « EUH » à constituer la partie des éléments de l'actif et passif de son patrimoine, droits et engagements y compris la partie de capitaux propres qui lui est transférée, sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2020, tels que décrits au projet de scission.

Les éléments transférés sont repris comptablement comme suit au projet de scission :

		30/9/2020 V 28/01/2021	Emmanuelle UHODA EUH	Isabelle UHODA CIBG
ACTIFS IMMOBILISES	20/28	143.371,69	30.689,69	112.682,00
I. Frais d'établissement	20			
II. Immobilisations incorporelles (ann. I, A)	21			
III. Immobilisations corporelles (ann. I, B)	22/27	143.371,69	30.689,69	112.682,00
A. Terrains et constructions	22	138.238,59	30.395,18	107.843,41
220030 Terrains St Remy	22	8.316,98		8.316,98
220032 Terrains Cointe - Avenue du Hêtre	22	17.182,37	17.182,37	
220036 Terrains Rez Saint Remy 3	22	12.096,00		12.096,00
220039 Terrains St Remy - réductions de valeur	22	-74,18		-74,18
221000 Immeuble St Remy	22	184.840,60		184.840,60
221009 Immeuble St Remy - Amortissements	22	-178.785,23		-178.785,23
221200 Immeuble Cointe - Avenue du Hêtre	22	145.073,65	145.073,65	
221209 Immeuble Cointe - Amortissements	22	-131.860,84	-131.860,84	
221600 Immeuble St Remy 3	22	118.904,00		118.904,00
221609 Immeuble St Remy 3 - Amortissements	22	-37.454,76		-37.454,76
B. Installations, machines et outillage	23	4.838,59		4.838,59
230000 Installations, aménagements	23	76.693,52	20.328,54	46.342,95
230009 Installations, aménagements - Amortissem	23	-71.854,93	-20.328,54	-41.504,36
C. Mobilier et matériel roulant	24	294,51	294,51	
240000 Mobilier	24	5.397,00		
240009 Mobilier - Amortissements	24	-5.397,00		
241000 Matériel de bureau	24	4.265,00	3.414,99	850,01
241009 Matériel de bureau - Amortissements	24	-3.970,49	-3.120,48	-850,02
D. Location-financement et droits similaires	25			
E. Autres immobilisations corporelles	26			
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27			
IV. Immobilisations financières (ann. I, C et II)	28			
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	19.940,88	15.180,26	4.760,63
V. Créances à plus d'un an	29			
A. Créances commerciales	290			
B. Autres créances	291			
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3			
A. Stocks	30/36			
B. Commandes en cours d'exécution	37			
VII. Créances à un an au plus	40/41	822,96	85,00	737,96
A. Créances commerciales	40	822,96	85,00	737,96
B. Autres créances	41			
VIII. Placements de trésorerie (ann. II)	50/53	1.569,39	1.569,39	0,00
530001 Fortis Garantie locative Cointe	50/53	38,15	38,15	
530004 Fortis Garantie locative Cointe	50/53	1.531,24	1.531,24	
IX. Valeurs disponibles	54/58	15.073,47	13.155,00	1.918,48
550003 Fortis - BE42240036845654	54/58	2.539,07	1.269,54	1.269,54
550005 Fortis - Eparane	54/58	18,63		18,63
550007 Fortis - BE37001725147828	54/58	630,31		630,31
550008 Fortis - BE06 001725147222	54/58	2.875,87	2.875,87	
550009 Fortis - BE72 035886655116	54/58	9.009,59	9.009,59	
X. Comptes de régularisation	490/1	2.475,06	370,87	2.104,19
490000 Charges à reporter	490/1	2.475,06	370,87	2.104,19
TOTAL DE L'ACTIF	20/58	163.312,57	45.869,95	117.442,63

		30/9/2020 V 28/01/2021	Emmanuelle UHODA EUH	Isabelle UHODA CIBG
CAPITAUX PROPRES	10/15	61.017,59	7.331,56	53.686,03
I. Apport	10	18.550,00	2.228,87	16.321,13
A. Indisponible	100	18.550,00	2.228,87	16.321,13
1119 Autre apport indisponible hors capital	100	18.550,00	2.228,87	16.321,13
IV. Réserves	13	17.230,34	2.070,31	15.160,03
A. Réserve légale	130	1.219,18	146,49	1.072,69
C. Réserves immunisées	132	982,87	118,10	864,77
132110 Réserves immunisées Malmédy Rue du Comme	132	982,87	118,10	864,77
D. Réserves disponibles	133	15.028,29	1.805,72	13.222,57
V. Bénéfice reporté	140	25.237,25	3.032,38	22.204,87
* 140000 Résultat de la période en cours	140	16.307,63	3.032,38	22.204,87
141000 Bénéfice reporté	141	8.929,62		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFERES	16	62.952,61	24.563,82	38.388,79
VII. A. Provisions pour risques et charges (ann. IV)	160/5	62.461,52	24.504,81	37.956,71
162000 Prov. pour réparations Cointe	160/5	24.504,81	24.504,81	
162001 Prov. pour remise en état ascens St Remy	160/5	34.614,00		34.614,00
162009 Prov. rép. instal gaz St Remy	160/5	550,00		550,00
162010 Prov. châssis St Remy	160/5	2.792,71		2.792,71
B. Impôts différés	168	491,09	59,01	432,08
168202 Impôts différés + value Mdy Rue du Comme	168	491,09	59,01	432,08
DETTES	17/49	39.342,37	13.974,57	25.367,80
VIII. Dettes à plus d'un an (ann. V)	17	7.063,57		7.063,57
A. Dettes financières	170/4	7.063,57		7.063,57
1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	172/3			
2. Autres emprunts	174/0	7.063,57		7.063,57
174050 Emprunt Fortis St Remy	174/0	7.063,57		7.063,57
8. Dettes commerciales	175			
C. Acomptes reçus sur commandes	176			
D. Autres dettes	178/9			
IX. Dettes à un an au plus (ann. V)	42/48	31.948,80	13.644,57	18.304,23
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	5.952,25		5.952,25
423050 Crédit Investissement 245-6745929-60	42	5.952,25		5.952,25
B. Dettes financières	43			
1. Etablissements de crédit	430/8			
2. Autres emprunts	439			
C. Dettes commerciales	44	9.386,18	679,00	8.707,18
1. Fournisseurs	440/4	9.386,18	679,00	8.707,18
440000 Fournisseurs	440/4	5.711,38		5.711,38
444000 Factures à recevoir	440/4	3.674,80	679,00	2.995,80
2. Effets à payer	441			
D. Acomptes reçus sur commandes	46			
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	7.426,17	7.426,17	
1. Impôts	450/3	7.426,17	7.426,17	
2. Rémunérations et charges sociales	454/9			
F. Autres dettes	47/48	9.184,20	5.539,40	3.644,80
488100 Garantie Locative Cointe - Staffels	47/48	1.440,00	1.440,00	
488103 Garantie Locative Cointe Thill	47/48	1.350,00	1.350,00	
488104 Garantie locative - St Rémy 3e étage 3/31 Cuilot/Hoge	47/48	1.540,00		1.540,00
488105 Garantie locative - St Rémy 3e étage 3/10 Tetrel/Senou	47/48	1.200,00		1.200,00
489060 Compte-courant Isabelle Uhoda	47/48	904,80		904,80
489070 Compte-courant Emmanuelle Uhoda	47/48	2.749,40	2.749,40	
X. Comptes de régularisation	492/3	330,00	330,00	
492000 Charges à imputer	492/3	330,00	330,00	
493000 Produits à reporter	492/3			
TOTAL DU PASSIF	10/49	163.312,57	45.869,95	117.442,63

La nouvelle société « EUH » est dès lors constituée par un apport en nature constitué par une partie de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « CLIGE », présentant une valeur nette comptable de sept mille trois cent trente et un euros et cinquante-six cents (7.331,56 EUR), selon une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2020.

Le transfert à la société « EUH » comprend les immeubles suivants :

Description

VILLE DE LIEGE (62078) - 27ème division - anciennement Ougrée, 1ère division

Une maison d'habitation sur et avec terrain sise Avenue du Hêtre, 13, cadastrée suivant titre section A numéro 431 B 27 et suivant matrice cadastrale de moins d'un an section A numéro 431B27P0000 pour une contenance de neuf ares quatre-vingt-deux centiares (9a 82ca) et un revenu cadastral de 1.326 €.

Origine de propriété

On omet

Situation hypothécaire

Le bien est transféré à la société « EUH » à constituer pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires ou privilégiées et autres empêchements généralement quelconques, à l'exception de deux inscriptions hypothécaires prises à la Conservation des Hypothèques de Liège le 20 septembre 1991 contre la société « I.G.E. » au profit de madame DESAMORY Marie-Thérèse résultant de l'acte de vente dressé par Maître DUCHESNE et BOVEROUX, le 29 août 1991, dont question dans l'origine de propriété :

- l'une étant une inscription d'office prise volume 2182, numéro 87, pour un montant en principal de cinq millions de francs belges (5.000.000 BEF) ou cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros et septante-six cents (123.946,76 EUR) et cinquante-deux mille francs belges (52.000 BEF) ou mille deux cent quatre-vingt-neuf euros et cinq cents (1.289,05 EUR)

- l'autre étant une inscription conventionnelle prise volume 2211, numéro 12, pour un montant en principal et accessoires de trois cent mille francs belges (300.000 BEF) ou sept mille quatre cent trente-six euros et quatre-vingt-un cents (7.436,81 EUR).

La société « CLIGE » déclarant pour le surplus n'avoir pas concédé de mandat hypothécaire relativement auxdits biens.

CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU TRANSFERT DES IMMEUBLES A LA SOCIETE « EUH » A CONSTITUER

CONDITIONS GENERALES

1. Les biens immobiliers sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le transfert d'immeuble à la société bénéficiaire se fait sous toutes les conditions spéciales reproduites ci-avant, ainsi que sous toutes les autres conditions spéciales qui pourraient figurer dans les titres de propriété de la société scindée, ou résulter d'actes ultérieurs, pour autant que les clauses qui y figurent soient encore applicables.

Toutes les archives immobilières de la société scindée seront transférées à la sociétés bénéficiaires, en ce qui concerne les biens lui apportés.

2. La contenance n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, même pour un excédent d'un/vingtième, fera profit ou perte pour la société bénéficiaire.

3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement.

4. La société bénéficiaire doit continuer pour le temps restant à courir tous les contrats d'assurance contre l'incendie et tous autres risques qui pourraient exister quant aux biens transférés, ainsi que tous les abonnements aux eaux, gaz et électricité qui pourraient exister et en payer les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance.

5. La société bénéficiaire sera sans recours contre la société scindée pour mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs et clôtures, mauvais état d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés de la construction, du sol ou du sous-sol des biens compris dans le transfert.

6. La société bénéficiaire sera subrogée, dans tous les droits et actions de la société scindée notamment quant aux indemnités pouvant lui être dues, même pour le passé, du chef d'affaissement de terrain, lézardes ou autres dommages provenant de travaux miniers ou de toute autre cause, relativement aux biens qui lui sont respectivement transférés.

La société scindée déclare n'avoir passé aucune convention ayant pour objet l'aliénation de ses droits quant aux indemnités pouvant résulter de dommages causés par l'exploitation du sous-sol et n'avoir connaissance d'aucun litige relatif aux biens concernés.

7. La société bénéficiaire sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens lui apportés à compter du jour où la scission de la présente société produira ses effets.

8. La jouissance des biens est transférée à la société bénéficiaire à dater du 1er octobre 2020.

La société bénéficiaire vient à tous les droits et actions de la société scindée résultant des baux portant sur l'immeubles apporté.

La société bénéficiaire devra en outre respecter les occupations en cours comme la société scindée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre posséder.

A ce propos, la société scindée déclare que les biens prédécrits font l'objet des contrats de location suivants, à savoir : deux baux de résidence principale.

La société bénéficiaire se verra transférer le bénéfice de l'ensemble des différentes garanties locatives constituées dans le cadre des baux énumérés ci-dessus, à charge pour elle de les restituer aux locataires qui les auront constituées à l'expiration de leur contrat de bail respectif moyennant l'exécution par chacun des locataires de toutes ses obligations conformément aux dispositions de son contrat de bail.

Le notaire soussigné est dispensé de reprendre de plus amples explications relativement à la situation locative des biens prédécrits.

9. La société « CLIGE » garantit que les biens, objets des présentes, ne sont grevés d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat ou d'aucun droit de réméré, ni d'aucun mandat hypothécaire.

SITUATION ADMINISTRATIVE :

On omet

E. RÉMUNÉRATION DU TRANSFERT

La société « CLIGE » comparante déclare, par ses représentantes, qu'en application des décisions prises par son assemblée générale, il sera créé deux cent cinquante (250) actions, attribuées en totalité à Madame Emmanuelle UHODA.

Il ne sera pas attribué de soult en espèces ou autrement. Ces actions ont la forme nominative portent un numéro d'ordre et font l'objet d'une inscription dans le registre des titres nominatifs tenu au siège social.

F. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société bénéficiaire du premier bilan qui sera établi après la scission vaudra décharge au conseil d'administration de la société scindée pour sa gestion exercée jusqu'à la date de réalisation de la scission.

G. PLAN FINANCIER

Le Notaire atteste qu'un plan financier, signé par la société comparante, dûment représentée, dans lequel elle justifie le montant du capital social de la société en formation, lui a été remis.

Ledit plan financier est conservé par Nous Notaire selon les prescriptions de l'article 5:4 du Code des Sociétés et Associations.

La comparante reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur la portée de l'article 5:16, 2° du Code concernant la responsabilité du fondateur en cas de faillite de la société constituée dans les trois ans avec des capitaux propres de départ manifestement insuffisants.

CONCLUSION DE L'EXPOSÉ

En conclusion de cet exposé, la société comparante déclare que les conditions prescrites à l'article 5:12 du Code des sociétés et des associations sont réunies comme suit :

- le transfert par voie de scission est rémunéré par des actions ;
- les deux cent cinquante actions émises par la société sont intégralement souscrites et libérées ;
- l'exposé qui précède contient la description détaillée de la partie du patrimoine transférée par la société scindée ;
- le réviseur d'Entreprise REWISE désigné par la société scindée a été chargé de rédiger le rapport prescrit par l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations ;
- l'acte reproduit les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises ;
- l'exposé qui précède indique les conditions auxquelles est fait le transfert.

II. ADOPTION DES STATUTS

Après cet exposé, la comparante, représentée comme dit est, a requis le Notaire de constater authentiquement les statuts d'une société qu'elle constitue comme suit, étant précisé que, conformément à l'article 2:6, paragraphe 1er, du Code des sociétés et des associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « EUH ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1. La constitution et la gestion de tout patrimoine immobilier, tant pour compte propre que pour compte de tiers.

La société pourra réaliser cet objet de toutes les manières qui lui paraîtront appropriées ; elle pourra notamment, à l'égard de tout immeuble ou tout droit réel immobilier, acheter, vendre, démembrer, remembrer, donner ou prendre en location, financer, accorder ou accepter toutes sûretés ou garanties immobilières, construire, aménager, transformer, réhabiliter, faire de la promotion immobilière, lotir, etc.

2. La constitution et la gestion de tout patrimoine mobilier, pour compte propre. La société pourra réaliser son objet seule ou en association avec des tiers, de toutes les manières appropriées, dans le respect des législations applicables. Elle pourra notamment acheter et vendre, participer au financement de toutes les manières, de toute valeur mobilière à caractère financier telles que action, obligation, devise, produits et instruments dérivés, contrats, instruments de couverture, etc.

3. La prise en participation, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise susceptible de permettre le développement des objets sub 1 et 2.

4. La gestion ou la participation à la gestion ou un quelconque des aspects de la gestion, de toute immeuble ou droit réel immobilier ainsi que de toute entreprise ayant un objet comparable aux objets sub 1 à 3. La société pourra notamment être administrateur, fournir des prestations de consultance, ou de gestion, se porter caution pour ces sociétés ou leur donner son aval, leur accorder des avances ou des crédits, accorder des garanties hypothécaires ou autres.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature en favoriser la réalisation et le développement.

Elle pourra également participer par voie d'apport, de souscription, fusion, scission, ou autrement dans toutes entreprises, associations et sociétés qui ont un objet similaire, analogue ou connexe ou dont l'objet social est de nature à favoriser celui de la société.

Elle pourra participer à la gestion et au financement, sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, entreprises ou associations pouvant avoir une importance pour l'exécution de son objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, deux cent cinquante (250) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

En cas de pluralité d'actionnaires et d'émission de nouvelles actions, celles-ci ne doivent pas être nécessairement libérées intégralement à leur émission, et l'organe d'administration déterminera les conditions et délais de libération lors de l'émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être cédées conformément à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois-quarts du capital.

Pour les actions grevées d'usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-proprétaire.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-proprété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. Par ailleurs, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, ou par mail, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou par mail.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant y compris à tous les actes auxquels un officier ministériel prête son concours. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de mai à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur

demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'est désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateur(s) et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les représentants de la société comparante agissant en vertu des pouvoirs décrits ci-dessus déclarent complémentarément fixer le nombre d'administrateurs, procéder à la nomination d'un administrateur non statutaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire et le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Administration : représentation – rémunération

Le nombre d'administrateur est fixé à un.

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée, Madame UHODA Emmanuelle, prénommée, qui déclare accepter.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au mois de mai 2022.

4. Exercice social

Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2021.

5. Siège social :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : à 4130 Esneux, Amostrennes, 9.

IV. PRISE D'EFFET

A l'instant la séance est suspendue afin de permettre la constitution de la nouvelle société à responsabilité limitée « CIBG ».

La séance est reprise.

À l'unanimité, l'assemblée constate que la constitution de la nouvelle société à responsabilité limitée « CIBG » concourant aux opérations de scission a été réalisée. En conséquence, les résolutions et décisions prises ci-avant peuvent sortir pleinement leurs effets.

ATTESTATION NOTARIÉE

Conformément à l'article 12:84, alinéa 3, du Code des sociétés et des associations, le Notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

Pour extrait analytique conforme déposé en même temps que les rapports

Marie-Hélène TOUSSAINT

Notaire